

Délibération n° 2022-42 APF du 22 mars 2022 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de la protection sociale universelle"

(NOR : DBF22200504DL-4)

Paru in extenso au journal officiel n°25 N du 29/03/2022 à la page 6353 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 18/12/2025

- Titre 1er - La création du fonds(Article 1er à Art. 7)
- Titre 2 - Dispositions diverses (Art. 8 à Art. 16)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 271 CM du 9 mars 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 350-2022 APF/SG du 11 mars 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 28-2022 du 18 mars 2022 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 mars 2022,

Adopte :

TITRE 1ER - LA CRÉATION DU FONDS**Article 1er**

Il est créé, à compter du 1er avril 2022, un compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de la protection sociale universelle".

Art. 2

Ce fonds a pour objet le financement de la protection sociale de la Polynésie française.

Art. 3

Les ressources du fonds sont constituées par :

- des impôts ou parts d'impôts ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des dotations de l'Etat ;
- des dons et legs.

Art. 4 Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024

Article abrogé

Art. 4 Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024

Les dépenses du fonds sont constituées par :

- les versements en faveur de la protection sociale ;
- le remboursement des dégrèvements sur taxes fiscales ;
- des annulations de titres.

Pour l'année 2022, deux milliards de francs CFP (2 000 000 000 F CFP) seront versés au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté" en faveur du régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. 5 Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024

Le ministre en charge de la protection sociale rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

À la clôture de l'exercice budgétaire, le fonds doit présenter un solde créditeur ou nul. Le disponible est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération.

TITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le produit des contributions de solidarité territoriale définies aux chapitres IV, IV bis, IV ter, IV quater du titre Ier de la première partie du code des impôts, ainsi que le produit de l'imposition forfaitaire annuelle prévu à l'article LP. 368-3 du code des impôts relatif au régime fiscal simplifié des très petites entreprises, à concurrence de 9 %, sont affectés au "fonds de la protection sociale universelle", à compter du 1er janvier 2023.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025*

Le produit du droit de consommation à l'importation instauré par l'article 192 du code des douanes de la Polynésie française et applicable aux boissons fermentées, boissons alcooliques, alcools, liqueurs, produits de la parfumerie alcoolique et tabacs, est affecté, à compter du 1er janvier 2023, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle.

Les recettes fiscales issues du produit du droit de consommation perçu à l'importation des tabacs sont affectées, à hauteur de 95 % de son montant au compte d'affectation spéciale fonds de la protection sociale universelle.

Le produit du droit de consommation sur les liquides destinés au vapotage est affecté, à hauteur de 95 % de son montant au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle, à compter du 1er janvier 2026.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025*

Le produit du droit intérieur de consommation instauré par l'article 193 du code des douanes de la Polynésie française et applicable aux boissons fermentées, boissons alcooliques, alcools, liqueurs, produits de la parfumerie alcoolique et tabacs, fabriqués localement, est affecté, à compter du 1er janvier 2023, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle.

Le produit de la Taxe supplémentaire de solidarité instituée par l'article 1er de la délibération n° 82-95 AT du 16 septembre 1982 est affecté, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026.

Le produit de la taxe spécifique pour consommation de boissons viniques (TSIV) instituée par l'article 3 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 est affecté, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026.

Le produit du Droit spécifique spécial de consommation sur la bière (DSSCB) instituée par l'article 2 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993, est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026.

Le produit de la Taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées (TCABA) institué par l'article 6 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 est affecté, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026.

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le produit de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, définie à l'article 1er de la loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006 modifiée, est affecté, à compter du 1er janvier 2023, au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de la protection sociale universelle".

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le produit de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés (TSOL), instituée par le premier alinéa du I de l'article 194 bis E du code des douanes de la Polynésie française, est affecté à compter du 1er janvier 2023, au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de la protection sociale universelle".

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Les recettes fiscales issues du produit de la taxe de consommation pour la prévention en régime intérieur, définie au chapitre VII du titre III de la première partie du code des impôts sont affectées, à hauteur de 80 % de leur montant, à compter du 1er janvier 2023, au compte d'affectation spéciale "fonds de la protection sociale universelle".

Art. 14 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le produit de la taxe de consommation pour la prévention instituée par l'article 26 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est affecté, à hauteur de 80 %, à compter du 1er janvier 2023, au compte d'affectation spéciale "fonds de la protection sociale universelle".

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le produit de la contribution pour la solidarité, définie au titre Ier de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021, est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de la protection sociale universelle" à compter du 1er avril 2022.

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2022-42 APF du 22 mars 2022](#), JOPF n° 25 N du 29/03/2022 à la page 6353
- [Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024](#), JOPF n° 152 N du 19/12/2024 à la page 25119
- [Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025](#), JOPF n° 298 N du 18/12/2025 à la page 14